

L'article 19, §1er, du Code n'est pas applicable à l'utilisation privée (pas de taxation de l'avantage de toute nature fixé en matière d'impôts sur les revenus).

Le droit à déduction de la T.V.A. grevant les biens et services relatifs au véhicule (frais d'entretien, carburant...) est également limité à 27% conformément à l'article 45§1er du Code.

Si pour l'année 2013, l'utilisation privée s'établit à 60% une révision doit être effectuée conformément à l'article 10§1er¹ et 11§1er de l'arrêté royal n°3. La révision s'effectue année par année. Pour 2013, elle se calcule comme suit $(10.500,00 \text{ €} \times 40\%) - (10.500,00 \text{ €} \times 27\%) / 5 = 273,00 \text{ €}$ en faveur de l'assujetti (grille [62]).

Exemple 2

Une société achète dans le courant de l'année 2012 un véhicule qui sera mis gratuitement à la disposition d'un représentant. Le prix d'achat du véhicule est de 10.000,00 € + 2.100,00 € de T.V.A.. L'utilisation moyenne du véhicule s'établit comme suit : 22.000 Km pour les déplacements privés (en ce compris les trajets domicile-lieu de travail) et 28.000 Km pour les déplacements professionnels. L'usage professionnel s'élève donc à 56% et l'usage privé à 44%. La déduction de la T.V.A. grevant l'achat du véhicule est limitée à 1.050,00 € $(2.100,00 \text{ €} \times 50\%)$.

L'article 19, §1er, du Code n'est pas applicable à l'utilisation privée (pas de taxation de l'avantage de toute nature fixé en matière d'impôts sur les revenus).

Le droit à déduction de la T.V.A. grevant les biens et services relatifs au véhicule (frais d'entretien, carburant...) est également limité à 50% conformément à l'article 45§2 du Code.

Si pour l'année 2013, l'utilisation privée s'établit à 55% une révision doit être effectuée conformément aux articles 10§1er¹ et 11§1er de l'arrêté royal n°3. La révision s'effectue année par année. Pour 2013, elle se calcule comme suit $(2.100,00 \text{ €} \times 50\%) - (2.100,00 \text{ €} \times 45\%) / 5 = 21,00 \text{ €}$ en défaveur de l'assujetti (grille [61]).

Acquisitions de voitures non visées par l'application de l'art. 45§1quinquies (soit il n'y a pas d'utilisation mixte au départ, soit elles sont mises à disposition contre paiement d'une redevance locative, soit elles ont été achetées avant 2012)

Lors de l'achat, la déduction de la T.V.A. est limitée conformément à l'article 45§1er et l'article 45§2 du Code de la T.V.A..

Si (par la suite) le véhicule est mis à disposition gratuite d'un organe de gestion ou d'un membre du personnel pour les déplacements privés, l'utilisation privée ne doit être taxée (art. 19§1er) que dans l'hypothèse où elle dépasse 50% et seulement à concurrence de ce dépassement (sur ce point, le nouveau régime est donc plus avantageux). Autre nouveauté (moins intéressante celle-là) : désormais la base d'imposition doit exclusivement être déterminée en tenant compte du montant des dépenses (ayant ouvert

droit à déduction) qui sont engagées par l'assujetti en vue de cette utilisation privée (art. 33§1er, 2). Le recours à la méthode de calcul facultative (ATN T.V.A. C. /1,0855) pour déterminer la base d'imposition lorsqu'un avantage de toute nature a été retenu en matière de contributions directes, n'est plus autorisé.

Exemple 1

Une société achète dans le courant de l'année 2012 un véhicule pour le mettre à la disposition du directeur, moyennant une contrepartie financière. Le prix d'achat du véhicule est de 50.000,00 € + 10500,00 € de T.V.A.. Pour l'utilisation privée, la personne paye 2.000,00 € par an + T.V.A. 420,00 €, ce qui correspond à la valeur normale (prestation de service de location). La déduction de la T.V.A. grevant l'achat du véhicule est limitée à 5.250,00 € (application de l'article 45§2). A partir de l'année 2013, suite à une modification du contrat de travail, le directeur peut utiliser gratuitement le véhicule. Sur base de la ventilation des kilomètres parcourus, les utilisations privée et professionnelle s'élèvent respectivement à 73% et 27% ; ce qui implique la taxation prévue à l'art. 19§1er, du Code puisque l'utilisation privée est plus élevée que 50%.

La base d'imposition est de $50.000,00 \text{ €} \times (73\% - 50\%) / 5 = 2.300,00 \text{ €}$.

La T.V.A. due s'élève à $2.300,00 \text{ €} \times 21\% = 483,00 \text{ €}$.

Le droit à déduction de la T.V.A. grevant les biens et services relatifs au véhicule (frais d'entretien, essence, etc.) est par ailleurs limité à 27% (art. 45§1er).

Exemple 2

Une société achète dans le courant de l'année 2012 un véhicule pour le mettre à la disposition d'un collaborateur technique moyennant une contrepartie financière. Pour l'utilisation privée, ce membre du personnel verse un montant de 400,00 € par an + T.V.A. 84,00 €, ce qui correspond à la valeur normale. Le prix d'achat du véhicule est de 10.000,00 € + 2.100,00 € de T.V.A.. La déduction de la T.V.A. grevant l'achat du véhicule est limitée à 1.050,00 € (application de l'article 45§2 du Code).

A partir de l'année 2013, suite à une modification du contrat de travail, le technicien peut utiliser gratuitement le véhicule. Sur base de la ventilation des kilomètres parcourus, les utilisations privée et professionnelle s'élèvent respectivement à 44% et 56%.

Etant donné que l'utilisation privée ne dépasse pas 50%, l'article 19§1er du Code ne doit être appliqué et donc l'avantage de toute nature échappe à la T.V.A.

Le droit à déduction de la T.V.A. grevant les biens et services relatifs au véhicule (frais d'entretien, essence, etc.) est également limité à 50% conformément à l'article 45§2 du Code.

NB : Pour rappel et sauf dispositions contraires à venir, en cas de mise à disposition à titre onéreux, la T.V.A. se calcule sur la valeur normale de la redevance locative. Depuis 2007, en effet, la loi a été modifiée afin de permettre, en cas de loyer insuffisant, de percevoir in fine la taxe sur les mêmes montants que ceux retenus avant l'arrêt « SCANDIC ».